

Département du CANTAL

République FRANÇAISE

MAIRIE DE MOLOMPIZE**Arrêté : 2025-26****Interdiction et Déviation temporaire de la circulation
RN 122 en traverse d'agglomération de Molompize
Travaux de réfection du réseau d'assainissement****Le Président du Conseil Départemental,****Le Maire de MOLOMPIZE,****VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Route ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**VU** l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, modifié,**VU** l'arrêté du 29 octobre 2013 portant approbation du Plan de Gestion du trafic sur la RN n°122 et la RN n°9 ;**VU** les avis des Communes de Massiac, Allanche, Sainte-Anastasie, Ussel et Murat ;**VU** l'arrêté n°25-1994 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux ;**VU** l'avis du Préfet du CANTAL via la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 31/07/2025 ;**VU** la demande de l'Entreprise MARQUET de Saint-Flour en date du 28/07/2025,**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de réfection du réseau d'assainissement du bourg de Molompize sous la RN122 en traverse d'agglomération et pour assurer la sécurité des riverains et du personnel de l'entreprise, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en place un itinéraire dévié entre Murat et Massiac, en capacité de recevoir l'intégralité du trafic VL et PL supporté par la RN122, conformément au Plan de Gestion du Trafic arrêté le 29 octobre 2013 pour cet axe ;**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation des poids-lourds sur la route départementale n°21 entre Massiac et Allanche, pour éviter un report de la circulation PL sur cet axe inadapté à un tel trafic ;**ARRÊTENT****ARTICLE 1 :** Du 18 aout 2025 au 15 novembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la RN122 (du PR 128+500 au PR 130+500).

Pendant toute la durée de fermeture de la RN122, l'accès des services de secours devra être possible depuis l'un des deux côtés du bourg de Molompize en fonction de la localisation des travaux.

ARTICLE 2 : Itinéraires déviés

Du 18 aout 2025 au 15 novembre 2025, une déviation de la RN122 est mise en place entre Murat et Massiac via le réseau routier départemental et l'A75, conformément au Plan de Gestion du Trafic arrêté le 29 octobre 2013 :

- déviation principale PL et VL par Saint-Flour (RD 926, RD909 et A75) ;

- déviation VL et véhicules de PTAC<7.5 tonnes par Allanche (RD 679, RD 9 et RD21).

Ces 2 itinéraires déviés sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Réglémentation du trafic Poids lourd sur la route départementale n°21

La circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de marchandises est interdite sur la route départementale n°21 entre les communes de Massiac et d'Allanche, à compter du 18 aout 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- à la desserte locale ;
- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de déneigement et d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...);
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise MARQUET de Saint-Flour. La signalisation de déviation est déléguée par le Maître d'Ouvrage à l'entreprise chargée des travaux (Hors RN122). La DIRMC assurera la pose et la maintenance de la signalisation de déviation sur la RN122.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Molompize et de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire de Molompize et du Président du Conseil départemental du Cantal. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal. Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
 - Mairies de Massiac, Allanche, Sainte-Anastasie, Ussel et Murat
 - L'Entreprise MARQUET, chargée des travaux
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux du Cantal
 - M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
 - M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
 - M. le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes en charge des Transports
- Mairie de Neussargues en Pinatelle

Aurillac, le 11 AOUT 2025
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, Le Directeur des Mobilités
Philippe FABREGUE



Molompize, le 30 juillet 2025
Le Maire, Philippe LEBERICHEL

